



... assainissement des eaux usées ...

# Aperçu des principales démarches administratives à effectuer lors du placement d'un système d'épuration individuelle (S.E.I.) en Wallonie

## Principales démarches à charge de l'utilisateur

1

1. L'utilisateur s'assure que l'habitation concernée est bien située en zone d'épuration individuelle.  
Cette démarche est à effectuer auprès de la Commune ou du Service public de Wallonie (DGARNE).
2. L'utilisateur fait le choix de son système d'épuration individuelle.
3. L'utilisateur déclare à la commune le placement du système d'épuration individuelle. Il s'agit de la démarche relative au permis d'environnement :
  - a. Système d'épuration individuelle < 100 EH = formulaire des établissements de classe 3
  - b. Système d'épuration individuelle  $\geq$  100 EH ou ceux placés en dérogation du raccordement à l'égout = formulaire des établissements de classe 2
4. Une fois les travaux faits, l'utilisateur peut demander les aides financières (prime à l'épuration individuelle et exemption de C.V.A.). Pour cela :
  - a. Il doit solliciter le contrôle au raccordement :
    - i. Demande à faire par les soins de l'utilisateur à l'organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) compétent.
    - ii. Le montant du contrôle est à charge de l'installateurLe contrôleur délivre une attestation de contrôle nécessaire pour l'obtention des aides financières
  - b. Après réalisation des travaux et complet paiement des factures, le formulaire prime et exemption de taxe dûment complété est à adresser au SPW – DGARNE à Namur accompagné de l'attestation de contrôle

Plus de détails, y compris tous les numéros de téléphone, disponibles sur le portail environnement de Wallonie [http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux\\_usees/index.htm](http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux_usees/index.htm)



... assainissement des eaux usées ...

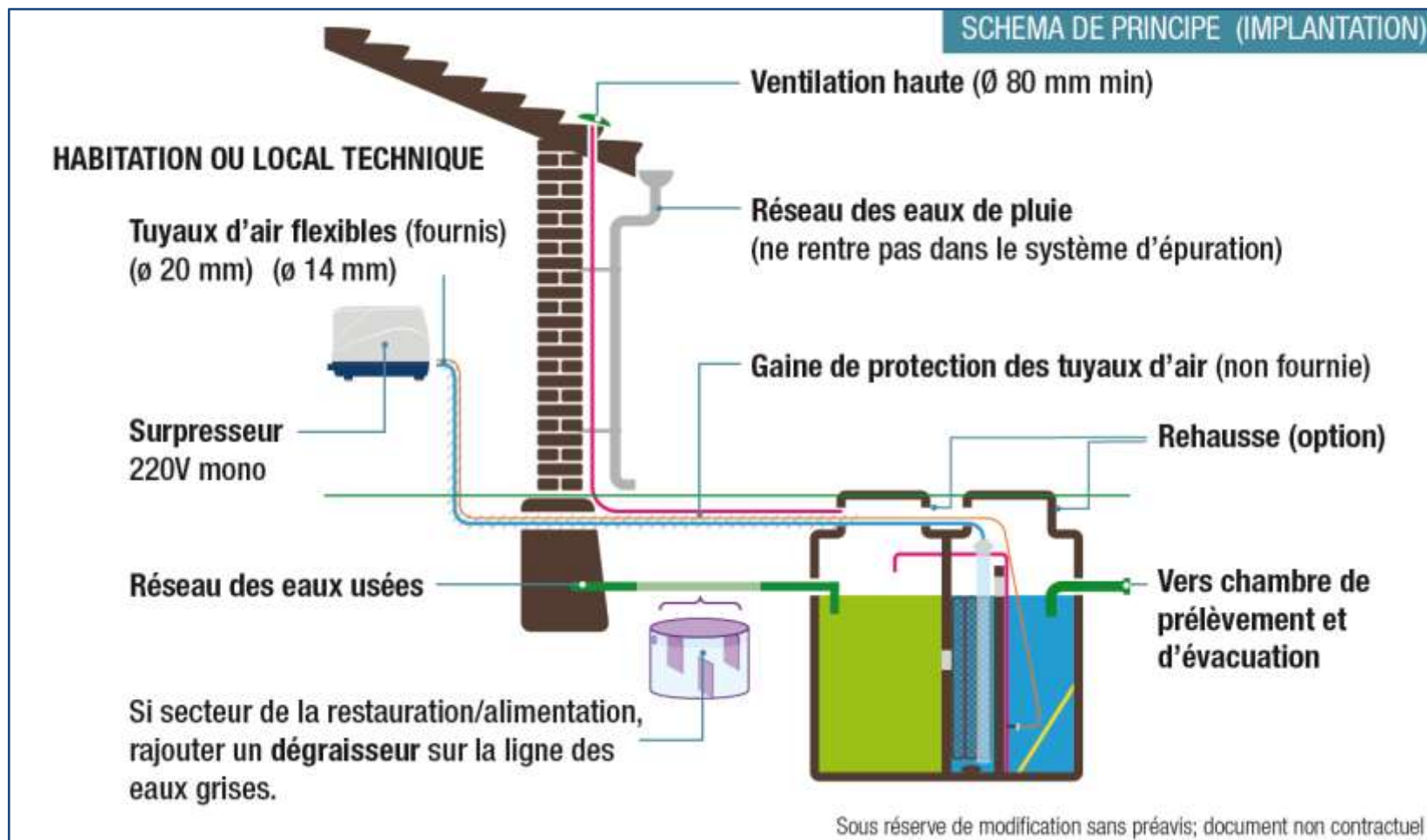
## Principales obligations à charge de l'installateur

Durant l'exécution des travaux, certaines obligations incombent également à l'installateur :

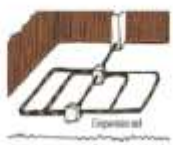







1. L'installateur a l'obligation de remettre à l'utilisateur les documents suivants :
  - a. une facture (de préférence détaillée) des travaux ;
  - b. le guide de mise en œuvre et d'exploitation du système d'épuration individuelle (généralement fourni avec le surpresseur) ;
  - c. un bordereau par lequel l'installateur réceptionne les différents matériaux mis en œuvre (système d'épuration, accessoires, etc.)
2. L'installateur a l'obligation de faire un reportage photographique détaillé des travaux (égouttage, système d'épuration et système d'évacuation des eaux épurées) de manière à pouvoir justifier des raccordements même après remblai. Il est également tenu de remettre une copie de ce reportage photographique à l'utilisateur
3. L'installateur est tenu de fournir à l'utilisateur un plan général d'implantation de la localisation du système d'épuration par rapport à l'habitation (sorte de plan d'architecte simplifié)
4. L'installateur est tenu de fournir la note de calcul de perméabilité du terrain, note de calcul qui lui aura servi de base de dimensionnement du réseau des drains. Cette note sera également à présenter au contrôleur le jour du contrôle au raccordement

Pour les cas de figure où l'utilisateur installe lui-même son système d'épuration individuelle, toutes les obligations à charge de l'installateur lui incombent.

## Localisation d'un S.E.I. mono cuve par rapport à l'habitation – schéma de principe



## Eaux épurées : modes d'évacuations autorisés

Modes d'évacuation des eaux épurées, par ordre décroissant de priorité :		Modes d'évacuation des eaux épurées autorisés :	Priorité 1 Infiltration	Priorité 2 Eau de surface	Priorité 3 Voie artificielle	Priorité 4 Puits perdant
Priorité 1	 Evacuation par infiltration dans le sol (par drains dispersants, filtre à sable, ...) pour autant qu'on soit éloigné d'une zone de prévention de captage d'eau potable	☺ = autorisé ☹ = sur dérogation ou avis conforme ⊗ = interdit				
Priorité 2	 Evacuation via une eau de surface (ruisseau, rivière, étang, ...)	Zone éloignée d'une zone de captage d'eau potable	≤ 20 EH ☺ 21 à 99 EH ☺ ≥ 100 EH ☺	☺ ☺ ☺	☺ ☺ ☺	☹ ☹ ☹
Priorité 3	 Evacuation via une voie artificielle d'écoulement (fossé, aqueduc, rigole, ...)	Zone de prévention éloignée d'une zone de captage	≤ 20 EH ☺ 21 à 99 EH ☹ ≥ 100 EH ☹	☺ ☺ ☺	☺ ☺ ☺	☹ ☹ ☹
Priorité 4	 Evacuation par puits perdant soumise à dérogation et possible uniquement dans le cas de l'impossibilité d'installer une infiltration	Zone de prévention rapprochée d'une zone de captage	≤ 20 EH ☹ 21 à 99 EH ☹ ≥ 100 EH ☹	☺ ☺ ☺	☺ ☺ ☺	☹ ☹ ☹

Synthèse réalisée à la date du 18/11/2014, soumise à révision sans préavis.

Cette synthèse est réalisée à titre purement informatif et n'engage en aucun cas la responsabilité d'EPUR de quelque manière que ce soit.